

DECISION N° 22-085 – DSF/PE/MCC

OBJET : DEMANDE DE FINANCEMENT, AGENCE NATIONALE DU SPORT (ANS) : CONSTRUCTION D'UN GYMNASE, AVENUE DU PARC.

La Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D202705-6 du 27 mai 2020, donnant à la Maire délégation pour les matières visées en l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'Agence Nationale du Sport aide les collectivités à réduire les carences en équipements sportifs,

CONSIDERANT que la Commune de Chilly-Mazarin est éligible à un financement par l'Agence Nationale du Sport pour la construction d'un gymnase, avenue du Parc à Chilly-Mazarin,

CONSIDERANT que ce nouvel équipement vient notamment en remplacement d'un gymnase -Pierre de Coubertin- dont l'effondrement de la toiture en 2018 a conduit à la démolition totale du bâtiment, sans reconstruction depuis. Cette démolition consécutive à un sinistre brutal nécessite un investissement inscrit dans le PPI de l'actuel mandat,

D É C I D E

ARTICLE 1 : **DE SOLLICITER** auprès de l'Agence Nationale du Sport, dans le cadre de l'aide aux équipements sportifs de proximité, une subvention la plus élevée possible permettant la construction d'un gymnase, avenue du Parc à Chilly-Mazarin.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** la Maire à signer tout acte afférent à cette demande de subvention.

Chilly-Mazarin, le 15 novembre 2022



La Maire,
Rafika REZGUI

